

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE
CHAMBRE CIVILE
ARRET DU 11 FEVRIER 2020

Décision déferée à la cour : Ordonnance du Juge des Référés, près le Tribunal de Grande Instance de Fort de France, en date du 30 Avril 2019, enregistrée sous le n° 19/00124 ;

APPELANTS :

Monsieur Y X

17, rue Z Charron Renéville

[...]

Représenté par Me Daniel ROMAIN, avocat au barreau de MARTINIQUE

ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TECHNIQUES MODERNES DE
COMMUNICATION (ADTMC), prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège.

17, rue Z Charron Renéville

[...]

Représentée par Me Daniel ROMAIN, avocat au barreau de MARTINIQUE

INTIMES :

Monsieur Z A

[...]

[...]

Représenté par Me Georges-Z GERMANY de la SELARL SELARL AVOCATS CONSEIL ET
DEFE, avocat au barreau de MARTINIQUE

SARL SOCIETE ZOUK MULTIMEDIA

[...]

97200 FORT-DE-FRANCE

Représentée par Me Georges-Z GERMANY de la SELARL SELARL AVOCATS CONSEIL ET
DEFE, avocat au barreau de MARTINIQUE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 29 Novembre 2019 sur le rapport de Mme B C, devant la cour composée

de :

Président : M. Christophe STRAUDO, Premier Président

Assesseur : Mme B C, Présidente de Chambre

Assesseur : Mme Marjorie LACASSAGNE, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffière, lors des débats : Mme Béatrice PIERRE-GABRIEL,

Les parties ont été avisées, dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, de la date du prononcé de l'arrêt fixée au 11 Février 2020 ;

ARRÊT : Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 450 du code de procédure civile.

EXPOSE DU LITIGE

L'association ADTMC gère une chaîne de télévision nommée « KMT » qui diffuse l'émission « 100% POLITIK ».

Par requête en date du 26 avril 2019, Monsieur Z A et la Sarl Zouk Mulimedia ont demandé au président du tribunal de grande instance de Fort de France l'autorisation d'assigner d'heure à heure KMT, gérée par l'association pour le développement des techniques modernes de communication (ADTMC), avec dénonciation à Monsieur le procureur de la République.

Par ordonnance rendue le même jour à 16H30, ils ont été autorisés à assigner KMT gérée par l'association pour le développement des techniques modernes de communication (ADTMC) en référé devant le président du tribunal de grande instance de Fort de France à l'audience du lundi 29 avril 2019 à 9H00, l'assignation devant être délivrée au plus tard le samedi 27 avril 2019 à 12H00.

Le 27 avril 2019 « entre 11H 15 et 11H30 Monsieur Z A et la Sarl Zouk Mulimedia ont fait délivrer par acte d'huissier » à l'entreprise KMT", par acte déposé à l'étude pour l'audience du lundi 29 avril 2019 à 9H00.

A cette audience, en l'absence de défendeur, le juge des référés a renvoyé l'affaire à 13H30 pour mise en cause de l'association pour le développement des techniques modernes de communication (ADTMC).

Selon actes du 29 avril 2019 entre 12H00 et 12H15, Monsieur Z A et la Sarl Zouk Mulimedia ont fait assigner l'association pour le développement des techniques modernes de communication (ADTMC) et Monsieur Y X pour l'audience des référés de 13H30.

Les actes ont été déposés à l'étude.

L'assignation a été dénoncée au parquet par acte en date du 29 avril 2019.

Par ordonnance en date du 29 avril 2019, le juge des référés du tribunal de grande instance de Fort de France a :

- fait interdiction à l'association ADTMC de diffuser les spots et publications sur sa chaîne de télévision KMT tels que retranscrits par l'huissier de justice, comme suit :

« Récemment A Z le patron de la chaîne de télévision Zouk Télévision a violemment attaqué KMT.

A cette occasion il a amplement démontré qu'il est un menteur et un manipulateur.

Je vais vous démontrer cela le mardi 30 avril à 20 h 40 dans l'émission 100% POLITIK.

Mais en attendant faites attention faites très attention car cette attaque contre KMT fait en réalité partie d'un projet malhonnête qui vise à couillonner les Martiniquais.

Attendez donc le 30 avril et c'est en toute connaissance et responsabilité que vous agirez en votre âme et conscience » :

- fait interdiction à l'association ADTMC de diffuser dans l'émission 100% POLITIK toute accusation, toute allégation sous quelque forme que ce soit, orale, écrite, diffusion de document, etc, par le présentateur ou toute personne intervenant lors de l'émission, portant atteinte à la vie privée ou l'intégrité de M. A Z ainsi que la respectabilité de la SARL ZOUK MULTIMEDIA,

- condamné l'association ADTMC à payer à M. Z A, la somme de 2.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice moral,

- enjoint à l'association ADTMC de diffuser, sous la forme d'insertion en bandeaux roulants à compter de la signification de la décision et jusqu'à la fin de l'émission 100% POLITIK du 30 avril 2019, la mention suivante :

« Par ordonnance du 30 avril 2019 à 10 h 00, le juge des référés du tribunal de grande instance de Fort de France a fait interdiction à l'association ADTMC de diffuser les spots et publications sur sa chaîne de télévision KMT portant atteinte à la vie privée et l'intégrité de M. A Z ainsi que la respectabilité de la SARL ZOUK MULTIMEDIA et de diffuser dans l'émission 100% POLITIK toute accusation, toute allégation sous quelque forme que ce soit, portant atteinte à la vie privée ou l'intégrité de M. A Z ainsi que la respectabilité de la SARL ZOUK MULTIMEDIA. Le juge des référés a également condamné l'association ADTMC à payer à M. A Z une somme de 2.000 € à titre de provision sur ses dommages et intérêts pour préjudice moral » :

- débouté la S.A.R.L. ZOUK MULTIMEDIA de sa demande de provision,

- condamné l'association ADTMC à payer à M. Z A et la S.A.R.L. ZOUK MULTIMEDIA la somme de 1 500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamné l'association ADTMC aux frais et dépens.

Par déclaration en date du 14 mai 2019 Monsieur Y X et l'association pour le développement des techniques modernes de communication (ADTMC) ont fait appel de la décision du 30 avril 2019 sur l'ensemble des chefs du dispositif de l'ordonnance repris un à un.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 12 juin 2019 à Monsieur Z A et à la Sarl Zouk Mulimedia, Monsieur Y X et l'association pour le développement des techniques modernes de communication (ADTMC) demandent à la cour de :

Vu l'ordonnance de référé du 30 avril 2019.

Vu l'appel interjeté.

Vu le constat de Maître GAMA, Huissier de Justice du 10 mai 2019.

Vu les autres pièces communiquées.

Vu la loi du 29 Juillet 1881 portant liberté de la presse.

Vu l'article 16 du Code de Procédure Civile.

Vu les principes généraux du droit et l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

DECLARER recevable et bien fondé l'appel interjeté.

Y faisant droit,

INFIRMER purement et simplement l'ordonnance de référé frappée d'appel.

Et statuant à nouveau,

CONSTATER que Monsieur X et l'ASSOCIATION ADTCM n'ont pas disposé d'un temps suffisant pour assurer leur défense contradictoirement en application de l'article 16 du Code de Procédure Civile.

METTRE de plus fort à néant l'ordonnance attaquée en application de ce principe.

CONSTATER que Monsieur Z A n'a subi aucune atteinte de sa vie privée au regard du caractère public et politique du contexte des échanges télévisuels en cause.

CONSTATER que Monsieur X et l'ASSOCIATION ADTCM ont agi dans le cadre de la liberté de la presse et de l'information du public.

CONSTATER que Monsieur Z A et la SARL ZOUK MULTIMEDIA ont intenté une procédure abusive à l'encontre des appelants.

CONDAMNER en conséquence les intimés au paiement de la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

CONDAMNER les intimés au paiement de la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les CONDAMNER aux entiers dépens en ce compris le coût du constat de Maître GAMA.

Ils reprochent au juge des référés de ne pas avoir respecté le principe du contradictoire, l'assignation ayant été délivrée à l'étude entre 12H00 et 12h15 , soit 1H30 avant l'audience de 13H30.

Sur le fond ils rappellent que dans une émission du 9 avril 2019 intitulée « politiquement incorrect avec Z A » mise en ligne sur You Tube, la télévision locale ZoukTV a invité Monsieur Z A . Ils soutiennent que celui-ci a proféré plusieurs fois, tout au long de l'émission de graves accusations à l'encontre de Monsieur Y X, directeur de KMT, une télévision concurrente.

S'appuyant sur un constat d'huissier du 10 mai 2019, ils font valoir que Monsieur Z A est un homme politique, s'est présenté comme tel dans l'émission du 9 avril et a procédé à des accusations dans cette émission à l'encontre de Monsieur Y X. Ils estiment qu'ils rapportent la preuve que Monsieur Z A est un menteur et un manipulateur puisqu'il a affirmé que la Sarl Zouk Multimedia ne percevait rien de la CTM et qu'il avait été pénalisé à cause de Monsieur Y X et de KMT. Ils font valoir que cette émission du 9 avril est un événement public et que l'atteinte à la vie privée peut être justifiée si la publication porte sur un événement public et invoquent l'excuse de provocation.

Selon eux la publication de la bande annonce incriminée était la présentation, en rapport avec une émission TV préalable mettant en cause gravement Monsieur Y X et la chaîne KMT, d'une émission en réponse à des attaques publiques est injustifiées de Monsieur Z A. La procédure introduite en référé leur apparaît abusive et ils demandent paiement de la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts .

Dans leurs dernières conclusions communiquées par voie électronique le 26 juin 2019 prises par Monsieur Z A et la Sarl Zouk Multimedia, Monsieur Z A demande seul à la cour de :

- débouter Monsieur Y X et l'association pour le développement des techniques modernes de communication (ADTMC) de leurs demandes,
- confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions sauf en ce qu'elle a débouté les concluants de leur demande de provision à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Y additant

— condamner Monsieur Y X et l'association pour le développement des techniques modernes de communication (ADTMC) à payer à Monsieur Z A et

la Sarl Zouk Multimedia la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,

- condamner Monsieur Y X et l'association pour le développement des techniques modernes de communication (ADTMC) à payer la somme de 3 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner Monsieur Y X et l'association pour le développement des techniques modernes de communication (ADTMC) aux entiers dépens.

Ils rappellent que le 25 avril 2019, ils ont fait dresser un constat d'huissier aux termes duquel l'huissier a constaté sur la chaîne KMT en lettres blanches sur un bandeau noir avec le message

suivant :

« Récemment A Z le patron de la chaîne de télévision Zouk Télévision a violemment attaqué KMT.

A cette occasion il a amplement démontré qu'il est un menteur et un manipulateur.

Je vais vous démontrer cela le mardi 30 avril à 20 h 40 dans l'émission 100% POLITIK.

Mais en attendant faites attention faites très attention car cette attaque contre KMT fait en réalité partie d'un projet malhonnête qui vise à couillonner les Martiniquais.

Attendez donc le 30 avril et c'est en toute connaissance et responsabilité que vous agirez en votre âme et conscience ».

L'huissier a également reçu de Monsieur Z A un enregistrement d'une émission de la chaîne KMT où deux photographies de Monsieur Z A apparaissent et une voix fait le commentaire suivant

Se fondant sur l'article 9 du code civil , l'article 8 de la CEDH, l'article 29 alinea 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Ils font valoir que ces propos portent une atteinte à l'honneur et à la réputation de Monsieur Z A et constituent des propos diffamatoires, dans l'intention de nuire. Il était donc nécessaire d'y mettre fin et d'empêcher l'émission promise .Ils rappellent que l'assignation a été délivrée le 27 avril entre 11h15 et 11h30 pour une audience le 29 avril à 9H00 et soutiennent que l'appelant a disposé de temps suffisant alors qu'il y avait urgence, l'émission ayant lieu le 30 avril.

Ils précisent que le droit de réponse est encadré par les articles 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1881 et que le contenu de la réponse ne doit pas être insultant ou injurieux la provocation ne constituant pas une excuse légale, aucun droit de réponse n'ayant d'ailleurs été sollicité. Les accusations ne sont pas en lien avec le devoir d'information. De plus l'émission a bien été diffusée le 30 avril et la polémique s'est poursuivie, ce qui a donné lieu à une seconde décision de référé .

Il est référé pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties à leurs dernières conclusions susvisées.

L'ordonnance de clôture est en date du 17 octobre 2019.

MOTIFS DE LA DECISION

La cour constate que la régularité et la recevabilité de l'appel tant de Monsieur Y X que de l'ADTMC n'est pas contestée en la forme.

Aux termes des dispositions de l'article 485 du code de procédure civile si le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés.

Aux termes des dispositions de l'article 486 du code de procédure civile le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Il est constant que la loi du 29 juillet 1881 s'applique devant les juridictions civiles et l'assignation vise expressément le texte de la loi du 29 juillet 1881 et en particulier l'article 29 de cette loi qui

définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

Monsieur Y X et l'ADTMC ne contestent d'ailleurs pas cette qualification mais entendent rapporter la preuve devant la cour de la vérité du fait diffamatoire.

Aux termes des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de cette loi, il devra, dans le délai de 10 jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité, la copie des pièces

Le délai de 10 jours prévu par les dispositions susvisées est d'ordre public.

Il en résulte que l'action en diffamation, fût elle introduite devant le juge des référés ne peut être examinée avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la délivrance de l'assignation. (cass civ 2,14 novembre 2002, pourvoi n° 00-16 808).

S'agissant de dispositions d'ordre public, la cour d'appel doit soulever ce moyen et permettre aux parties de s'expliquer sur le respect de ces dispositions d'ordre public, étant observé que la sanction prévue est la nullité de l'assignation.

Les parties devront également s'expliquer sur les conséquences d'une nullité et sur la possibilité ou non pour la cour d'évoquer.

Dans cette hypothèse elles devront préciser en quelle qualité Monsieur Y X intervient à l'instance et s'expliquer sur les conséquences de l'absence de dénonciation de la déclaration d'appel au ministère public ainsi que sur la possibilité de faire la preuve des faits diffamatoires pour les appelants .

Les intimés devront également s'expliquer sur le dispositif de leurs conclusions, qui tend à faire penser que seul Monsieur Z A forme des demandes et sur les motifs des conclusions qui font référence à une autre procédure ayant donné lieu à une ordonnance du 7 mai 2019, qui fait l'objet d'une procédure d'appel où ils ne se sont pas constitués.

L'instance étant en cours, les dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS

La cour,

ORDONNE la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur les points suivants :

- application des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et validité des assignations des 27 et 29 avril 2019,

- dans l'hypothèse d'une nullité de ces assignations pour non respect du délai de 10 jours, les parties devront préciser en quelle qualité Monsieur Y X intervient à l'instance et s'expliquer sur les conséquences de l'absence de dénonciation de la déclaration d'appel au ministère public et sur la possibilité de faire la preuve des faits diffamatoires pour les appelants,

- les intimés devront également s'expliquer sur le dispositif de leurs conclusions, qui tend à faire penser que seul Monsieur Z A forme des demandes et sur les motifs des conclusions qui font référence à une autre procédure ayant donné lieu à une ordonnance du 7 mai 2019, qui fait l'objet d'une procédure d'appel où ils ne se sont pas constitués,

- ordonne communication de la présente décision au ministère public.

Renvoie l'affaire à l'audience collégiale du 27 mars 2020 à 9H00 et dit qu'aucune conclusion ne devra intervenir après le 13 mars 2020.

Réserve les dépens.

Signé par M. Christophe STRAUDO, Premier Président et Mme Béatrice PIERRE-GABRIEL, Greffière, lors du prononcé à laquelle la minute a été remise.

LA GREFFIERE, LE PREMIER PRESIDENT,